

ARTICLE 6

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord;
- b) la partie requérante n'a pas utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, sauf ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées;
- c) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Le présent accord n'oblige pas la partie requise à fournir des renseignements qui :

- a) dans le cas du Canada, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, ou, dans le cas de l'Île de Man, sont protégés par le privilège juridique;
- b) révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, étant entendu que les renseignements visés au paragraphe 4 de l'article 4 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la partie requérante ne pourrait obtenir selon le droit de la partie requérante ou dans le cours normal de ses pratiques administratives s'ils se trouvaient sur le territoire de cette dernière partie.

5. La partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la partie requérante pour administrer ou appliquer une disposition de la législation fiscale de la partie requérante – ou toute obligation s'y rattachant – qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.